
STATUTS

Révisés 23 mars 2012

TITRE I - DÉNOMINATION ET BUTS

Article 1 - Dénomination

Il a été créé le 2 août 1982, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, une Association qui prend pour titre : **ASSOCIATION NATIONALE DES ÉQUIPES ET CENTRES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE.**

Il est voté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Novembre 2000 le changement de dénomination de l'association, qui devient désormais :

ASSOCIATION NATIONALE DES ÉQUIPES CONTRIBUANT A L'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE,
ci-après dénommée : **A.N.E.C.A.M.S.P.,**

Article 2 - Siège social et durée

Le siège social de l'ANECAMSP est fixé par simple décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 - Objet social

L'ANECAMSP a pour objectifs :

- de réunir les personnes et fédérer les équipes, institutions, associations et organismes concernés par les actions précoces chez l'enfant handicapé ou en risque de l'être, quelle que soit la forme de l'intervention, notamment : prévention, dépistage, diagnostic, soins, rééducation, éducation, intégration, orientation, cette liste n'étant nullement limitative ;
- de promouvoir des actions médico-psycho-sociales précoces de qualité ;
- de faciliter les échanges entre professionnels, structures et organismes du secteur ;
- de contribuer à l'information, à la formation, à la documentation de ses membres, dans le champ de l'objet social défini ci-dessus ;
- de faire connaître l'intérêt des actions précoces décrites plus haut au public ;
- d'intervenir auprès des Pouvoirs publics français et étrangers et de diffuser le plus largement possible les informations relatives aux actions médico-psycho-sociales précoces et les possibilités ainsi offertes au bénéfice des enfants et de leurs familles.

Article 4 - Moyens

Pour réaliser ses buts l'ANECAMSP :

- organise des rencontres, Journées, Congrès ;
- publie des bulletins, lettres, revues ;
- réalise des films, ou supports de diffusion, ou forums de discussions, site Internet, etc. ;
- conduit des enquêtes ou des actions de recherche ;
- engage toute autre action qu'elle jugera nécessaire ;
- participe à toute instance ministérielle dans le champ du handicap et de la petite enfance.

Elle se veut donc un moyen privilégié de réflexion, de circulation de l'information, et une instance de formation, de travail et de recherche.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - DÉMISSION - RADIATION - RESSOURCES

Article 5 - Différentes catégories de membres

L'ANECAMSP se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres bienfaiteurs, de membres associés et de membres d'honneur.

Les *membres actifs* sont :

- les personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts ;
- les institutions, services, centres impliqués dans les actions précoces sur le terrain ;
- les organismes ou associations concernés par les actions médico-psycho-sociales précoces ;
- les représentants de parents utilisateurs du dispositif d'Action Médico-Sociale Précoce

Les *membres de droit* sont :

- les associations ou fédérations à représentativité nationale ou internationale dans le domaine du handicap ou de la petite enfance, qui peuvent, sur proposition du Conseil d'administration, être *membres de droit* en déléguant un de leur représentant au Conseil d'administration. Elles sont au nombre de 7 grandes Associations : APF, UNAPEI, FISAF, Trisomie 21, Polyhandicap, APAJH, FGPEP.

Les *membres associés* sont :

- les associations partenaires de l'ANECAMSP (WAIMH, SAF France, Pickler-Loczy, UNAFAM...)

Les *membres bienfaiteurs* sont :

- les personnes physiques ou morales qui, intéressées par les objectifs de l'Association, désirent soutenir son action sans y prendre part directement.

Les *membres d'honneur* sont :

- les personnes qui ont rendu des services substantiels à l'Association et qui seront désignées comme telles par le Conseil d'administration.

Article 6 - Admission

Pour devenir membre actif, toute personne physique et morale souhaitant adhérer à l'ANECAMSP s'engage à souscrire à la Charte de l'Association. (Jointe en annexe au présents statuts).

Article 7 – Cotisations

Sont membres de l'Association, les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres est fixé, chaque année, par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 – Démission et radiation

La qualité de membre actif se perd :

- par démission,
- par suite du non-paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée pour manquement grave aux valeurs et aux objectifs de l'Association. Au préalable, le Conseil d'administration aura entendu le membre ou son représentant. Il peut être fait recours à l'Assemblée générale.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres actifs, des membres de droit et des membres associés ;
- les dons des bienfaiteurs ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de toutes collectivités publiques ou privées ;
- les rétributions perçues pour service rendu entrant dans le cadre de l'objet social de l'ANECAMSP ;
- les sponsors, les fondations, le mécénat ;
- toutes ressources de caractère exceptionnel autorisées par la Loi.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Conseil d'administration

L'ANECAMSP est administrée par un conseil de 27 membres :

- 16 membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale, parmi les membres actifs,
- 7 membres représentants des membres de droit, proposés par leur Association, et ratifiés par l'AG
- 2 membres représentants des délégués régionaux proposés par leurs pairs en réunion de Délégués Régionaux et élus par l'AG (renouvelés tous les 3 ans). Au cas où il n'y aurait pas de candidature, il serait procédé à une nouvelle désignation par les pairs, suivie d'une cooptation par le CA, dans l'attente de la prochaine AG.
- 2 membres représentants les parents d'enfants utilisateurs du dispositif d'Action Médico-Sociale Précoce (ou ayant utilisé le dispositif) qui se portent candidats et sont élus par l'AG.

Dans sa composition, le conseil d'administration doit refléter le caractère national de l'association et la diversité de ses membres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au secrétaire général et lui parvenir quatre semaines avant l'assemblée générale.

La durée du mandat est de six (6) ans renouvelable 3 fois.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement par cooptation, la durée du mandat de l'administrateur coopté, sous réserve de ratification par l'assemblée générale, est la même que celle du mandat de l'administrateur remplacé.

Pour ce qui concerne les 20 membres élus, le renouvellement a lieu par moitié lors de l'assemblée générale. La première moitié est désignée par tirage au sort.

En cas de partage des voix, le candidat élu sera tiré au sort.

Lors des délibérations du CA, les membres actifs et de droit participent au vote avec voix délibérative. Les membres Associés ont une voix consultative.

Article 11 - Réunions et Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de l'ensemble des Administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut porter plus d'un pouvoir d'un administrateur absent.

Les décisions sont prises à la majorité, à main levée ou au scrutin secret sur la demande d'un membre du Conseil. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre de Conseillers techniques, des représentants d'organisations, d'associations et des personnes physiques qui soutiennent l'action menée par l'ANECAMSP.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau.
Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs, au besoin au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins 6 administrateurs :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire général,
- 1 Secrétaire adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable.
D'autres administrateurs peuvent venir compléter le bureau avec des missions particulières : organisation des journées, formations, relations avec les délégations régionales....

Rôle des membres du Bureau :

Le Président :

représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice lui-même, ou en déléguant un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque et préside les réunions d'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau.

Il est chargé d'appliquer les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer certains pouvoirs à toute personne de son choix, selon une mission précise indiquant l'autorité, la compétence, et les moyens de la personne qui reçoit délégation.

Il signe, conjointement avec le Secrétaire général, les procès-verbaux des réunions.

Le Secrétaire général :

Secondé par le Secrétaire adjoint, il a la responsabilité administrative de l'Association. Il est chargé de l'application des décisions prises, de la correspondance ainsi que de l'organisation du travail des personnels qui lui sont rattachés directement.

Il rédige les convocations et les comptes-rendus des réunions de Bureau et des Conseils d'administration.

Il est Secrétaire de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration. Il présente à l'Assemblée générale, après approbation par le Conseil d'administration, le rapport d'activité annuel de l'Association.

Le *Trésorier* :

Secondé par le Trésorier adjoint, il propose le budget et le présente pour approbation au Conseil d'administration et veille à sa bonne exécution.

Il présente les comptes de l'exercice clos à l'Assemblée générale.

Il est responsable des fonds et des titres de l'Association et en contrôle les dépositaires. Il encaisse les recettes, il règle les dépenses autorisées par le Conseil ou le Bureau et ordonnancées par le Président ou son délégué.

Article 13 - Réunions et pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit au minimum six fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire, sur décision du Président.

Les décisions sont prises à la majorité, à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Si elle remplit les conditions législatives et réglementaires en vigueur, l'ANECAMSP élit lors de son Assemblée Générale, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour un mandat de 6 ans. Dans cette hypothèse, le commissaire aux comptes établira un rapport écrit communiqué au Président avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci. Ce rapport sera joint au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution.

Dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées, les frais entraînés par les missions pour lesquelles ils sont mandatés peuvent entraîner un remboursement selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres à jour de leur cotisation.

Elle a lieu, une fois par an au minimum, et chaque fois que sa réunion est demandée, au moins un mois à l'avance, soit par le Conseil d'Administration, soit par le tiers de ses membres.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut donner pouvoir à un autre membre qui, en tout état de cause ne pourra détenir plus de cinq mandats, le sien compris.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret sur la demande du quart des membres présents ou représentés. Pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le vote se fait à bulletin secret.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'Activité, le rapport d'orientation et le rapport financier et statue sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Article 17 - Délégués régionaux

L'ANECAMSP a constitué un réseau de délégués régionaux qui ont pour fonction de rapprocher l'Association du terrain et de faciliter la circulation de l'information. Leurs modalités de désignation et de fonctionnement sont décrites au règlement intérieur, ainsi que dans la Charte des Délégués régionaux.

Article 18 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS -DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - Modification des statuts

Pour la modification des présents statuts, il est nécessaire de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres actifs et des membres de droit.

Le Bureau de l'Assemblée générale extraordinaire est celui du Conseil d'administration.

Chaque membre actif ou membre de droit dispose d'une voix. Il peut donner pouvoir à un autre membre qui, en tout état de cause, ne pourra détenir plus de cinq mandats, le sien compris.

Le *quorum* de l'Assemblée générale extraordinaire est du tiers au moins des membres actifs et des membres de droit présents et représentés.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours au moins et de 1 mois au plus après la précédente et avec le même ordre du jour. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres actifs et des membres de droit présents et représentés.

Dans l'impossibilité de prendre une décision à la majorité qualifiée, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions ci-dessus et cette dernière statuera à la majorité simple.

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les conditions de fonctionnement de cette Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'article précédent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents et représentés.

Article 21 - Liquidation

Lorsque la dissolution a été votée, plusieurs personnes sont désignées parmi les Membres du Conseil d'administration, dans le but de rechercher une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant des buts similaires, promotrices ou gestionnaires d'établissement ou de services à buts sociaux ou médico-sociaux, auxquelles sera proposée la dévolution des biens de l'Association.

Fait à Paris, le 23 mars 2012
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

La Présidente,
Geneviève LAURENT



La Secrétaire Générale,
Annie CHAPUIS

